

CHARTRE DES PIGISTES

ENTRE

Jean-Marie COLOMBANI, Président du Directoire

ET

représentant le SNJ
représentant le SNJ-CGT
représentant la SNE-CFDT

La Direction du Monde et les trois syndicats représentatifs de la rédaction ont décidé de cosigner une charte des droits des pigistes.

Elle leur est apparu nécessaire afin d'éviter que dans la pratique quotidienne, la réglementation en vigueur puisse subir quelques entorses.

Préambule :

Les signataires de la charte rappellent que les pigistes titulaires de la carte de presse sont des journalistes à part entière régis par la Convention collective nationale de travail des journalistes. Ils rappellent également que la loi Cressard (1974) assimile les relations entre le pigiste et l'éditeur de presse qui l'emploie à un contrat de travail en bonne et due forme.

1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTRE

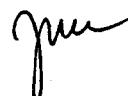
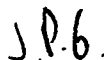
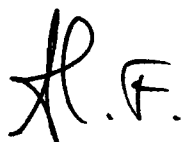
La charte s'applique à tout journaliste professionnel, c'est-à-dire "qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques (..) et qui en tire le principal de ses ressources" (Article L761-2 du Code du travail).

2 - PROTECTION SOCIALE DU PIGISTE

Le Monde cotise pour lui à l'assurance maladie, à l'assurance vieillesse, à l'assurance chômage, à l'assurance accident du travail ainsi qu'à la formation et au financement du comité d'entreprise. En conséquence, le pigiste est couvert contre le risque décès, la maladie, le chômage et l'accident du travail.

En cas d'arrêt maladie ou maternité, *Le Monde* complète l'indemnité versée par la Sécurité Sociale sur la base du salaire moyen perçu au *Monde* pendant les douze derniers mois. Pour obtenir ce complément, la pigiste doit être "régulier", c'est-à-dire :

- que son ancienneté dans l'entreprise doit excéder un an ; que plus de la moitié de ses revenus doit provenir de son activité au *Monde* ;
- qu'il doit avoir effectué au moins dix piges dans l'année.



Afin de pouvoir percevoir le complément de rémunération, le pigiste doit fournir la déclaration d'arrêt maladie, le décompte des IJSS et une déclaration sur l'honneur certifiant que plus de la moitié de ses revenus proviennent de son activité au *Monde*.

Il est prévu que la direction examine avec les représentants syndicaux les cas des pigistes ne pouvant prétendre au qualificatif de "régulier".

3 - DROITS ANNEXES

- Le pigiste a accès au restaurant d'entreprise.
- Il bénéficie du plan de formation, du congé individuel de formation ainsi que du congé et de la convention de conversion.
- Il bénéficie des accords de participation et d'intéressement signés dans l'entreprise suivant les modalités prévues par les accords respectifs.
- Le pigiste participe à la vie syndicale de l'entreprise ; il est électeur et éligible aux différentes élections aux conditions prévues dans les accords préélectoraux.

4 - SALAIRES

Le barème des rémunérations applicable au pigiste est, au minimum, celui des quotidiens parisiens augmenté de 11,4 % afin de tenir compte de la réduction du temps de travail à 35 heures, soit 0,26667 francs le signe ou 400 francs le feuillet de 25 lignes à 60 signes par ligne (à la date de la signature de cette charte). Ce barème est réévalué au rythme des augmentations générales indiciaires négociées en Presse parisienne.

En plus du versement du 13^{ème} mois et des congés payés, la rémunération du pigiste est augmentée du pourcentage d'ancienneté dans les mêmes conditions que celles prévues pour les titulaires à l'article 10 de l'accord d'entreprise du 1/09/1997.

5 - CHUTE IMPORTANTE DE REMUNERATION

Lorsqu'une initiative du *Monde* aboutit à réduire de façon importante (plus de 25 %), sur une année, la rémunération du pigiste, il est considéré que la direction a introduit une modification substantielle du contrat de travail.

Le pigiste a, alors, le choix entre :

- rompre définitivement le contrat de travail en obtenant le paiement intégral des indemnités conventionnelles ; dans cette hypothèse, il sera licencié dans les formes légales de façon à obtenir le bénéfice des indemnités de chômage ;
- conserver le contrat de travail, mais en obtenant une indemnisation partielle égale à un mois de la différence de rémunération constatée par année d'ancienneté dans l'entreprise.

6 - GARANTIES CONTRE LA PRECARITE

Les syndicats de journalistes signataires de la charte reconnaissent que le pigiste est indispensable à la fabrication d'un organe de presse, lorsqu'il intervient dans les domaines et à des moments où *Le Monde* serait incapable d'employer des rédacteurs à plein temps et à durée déterminée.

Afin de contribuer à la souplesse du fonctionnement du journal, ils acceptent que la direction soit dispensée de remplir, à chaque fois, un document formel de commande de pige ; ils veilleront à ce que cette simplification ne donne pas lieu à des abus. Dans le même esprit, ils acceptent qu'une nouvelle publication du groupe *Le Monde* puisse employer avec la plus grande souplesse des pigistes pendant au maximum les douze mois qui suivent son lancement.

En revanche, désireux d'éviter le développement de la précarité, direction et syndicats signataires s'accordent à dire que tout poste rédactionnel pérenne doit être occupé par un CDI. Dans le cadre des lois existantes, le CDD et la période d'essai limitée à six mois permettent de tenir compte des nécessités de l'entreprise.

Jean-Marie COLOMBANI Président du directoire



Pour le SNJ

Pour le SNJ-CGT

Pour la SNE-CFDT